

LES PRINCIPALES DEMANDES DES ASSOCIATIONS

1. Garantir les enjeux sur la biodiversité autant que sur les paysages, le patrimoine et le cadre de vie des riverains. Les paysages sont l'expression visuelle des écosystèmes locaux.
2. Garantir aux territoires encore préservés leur avantage acquis ;
3. Introduire en phase amont de la procédure un dispositif permettant aux riverains (et non aux seuls « habitants ») de s'exprimer et de faire connaître cette expression au « pole éolien » ;
4. Élargir aux commissaires-enquêteurs la formation à la démarche paysagère.
5. Associer la population, et non les seuls élus, aux Plans de paysage.
6. Rendre publiques les analyses de jurisprudence.
7. Publier une norme de photomontages professionnels, opposable.
8. Faire valider les PCAET par une autorité indépendante, avant toute délibération.
9. Généraliser les pôles éoliens dans les services préfectoraux.
10. Généraliser les certificats de projets ; en informer la population des communes concernées.
11. Ajouter au volet paysager du Guide « Étude d'impact »
 1. Une prise d'avis de la CRPA quand il existe un MH classé ou inscrit dans un rayon de 50 fois la hauteur pale comprise (avis conforme).
 2. Un conseil de vigilance sur la différence d'impact perçu entre projet en plaine et projet situé sur un relief.

12. cartographier les enjeux :

1. Comme prévu initialement au niveau départemental, et non au niveau régional, permettant ainsi d'y associer le conseil départemental et les associations locales. Enrichir son objet à deux dimensions : la biodiversité et l'acceptabilité
2. Encadrer la confection de cette cartographie par un principe général « données à prendre en compte » fixant des zones d'exclusion par principe, élargies au meilleur niveau (réf. aires d'influence paysagère, procédure de directive paysagère) et rendues opposables au plan de l'urbanisme :
 - Protection de la biodiversité : Natura 2000, Znieff types 1 et 2, ZPS, parcs nationaux
 - Protection des paysages et du patrimoine : Biens Unescos, Grands Sites de France, MH et SPR, zones ressortissant de la loi Montagne et de la loi Littoral
3. Cadre de vie des riverains :
 - Circulaire aux préfets leur demandant d'appliquer dans son entièreté l'article L 515-44 du code de l'environnement en tenant compte des impacts mis en lumière par l'étude éponyme ;
 - Faire évoluer cette distance minimale en direction d'un 7 à 10 fois la hauteur des machines pale comprise, compte tenu de la croissance observée des hauteurs (☐ 243 m pale comprise) et des puissances (☐ 4 M)
 - Étude épidémiologique : lancer cette étude promise en 2015, en lien avec le ministère de la santé
 - Définir un protocole de mesure des effets d'encerclement et d'enveloppement ; intégrer dans cette préoccupation le critère « hauteur des machines » et les effets cumulés {existant + projets en cours}

13. Charte de bonnes pratiques :

1. Intégrer un chapeau faisant référence explicite aux textes fondateurs : Charte de l'Environnement, Convention européenne des paysages, Loi pour la reconquête de la biodiversité
2. Une préconisation essentielle : que tout projet soit mis en rapport de solutions alternatives.